



"En tant qu'**Expert Comptable**,  
j'agis dans votre intérêt !"

*Samuel Tytgat*

S. TYTGAT & Associés  
CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE



"VOUS PORTEZ UN PROJET  
TRANSFRONTALIER  
JE VOUS GUIDE !"

En savoir plus

## La réalisation d'une prestation de service en France

**Samuel TYTGAT**

Expert-comptable

Tel : 0033 (0)3.27.40.73.34 – Fax : 0033 (0)3.27.29.85.67

[samuel.tytgat@tytgat.fr](mailto:samuel.tytgat@tytgat.fr)

[www.tytgat.fr](http://www.tytgat.fr)

# ***Les activités transfrontalières France / Belgique***

*- Aspects fiscaux et sociaux -*

## ***Plan de l'exposé***

- 1 – Belgique / France : Des philosophies différentes
- 2 – Activités / Revenus en France
  - 2.1. Les salariés
  - 2.2. Les dirigeants
  - 2.3. Les entrepreneurs : La notion d'établissement stable



# ***Les activités transfrontalières France / Belgique***

*- Aspects fiscaux et sociaux -*

## ***Plan de l'exposé***

**1 – Belgique / France : Des philosophies différentes**

**2 – Activités / Revenus en France**

2.1. Les salariés

2.2. Les dirigeants

2.3. Les entrepreneurs : La notion d'établissement stable



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **France/Belgique : Des philosophies différentes**

### **La France :**

- Des impôts sur le travail avantageux,
- Des impôts sur le patrimoine élevés,
- L'existence d'impôt sur la fortune,
- Des cotisations sociales élevées auxquelles s'ajoutent la CSG et la CRDS

### **La Belgique :**

- Des impôts sur le travail élevés,
- Des impôts sur le patrimoine avantageux,
- Absence d'impôt sur la fortune,
- Des cotisations sociales avantageuses et plafonnées.



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## France/Belgique : Des philosophies différentes

### L'impôt sur le revenu

#### Barème de l'impôt sur le revenu en France

Barème pour les revenus 2015, déclaration 2016	
Tranches	Taux
Jusqu'à 9 700 €	0,00%
de 9 700 € à 26 791 €	14,00%
de 26 791 € à 71 826 €	30,00%
de 71 826 € à 152 108 €	41,00%
plus de 152 108 €	45,00%

#### Barème de l'impôt sur le revenu en Belgique

Barème pour les revenus 2015, déclaration 2016	
Tranches	Taux
de 0 à 6 800 €	0,00%
de 6 801 € à 8 350 €	25,00%
de 8 351 à 11 890 €	30,00%
de 11 890 à 19 810 €	40,00%
de 19 810 à 36 300 €	45,00%
plus de 36 300 €	50,00%



Samuel TYTGAT

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **France/Belgique : Des philosophies différentes**

### **Les prélèvements sociaux**

#### **France**

Les prélèvements sociaux en France, c'est environ de 35 % à 45 % pour les indépendants

#### **Belgique**

Les prélèvements sociaux en Belgique, c'est environ 20 % plafonnées à environ 16 000 € pour les indépendants



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Préambule : Les relations franco-belges**

### **Aspects sociaux :**

*Les pays membres de l'UE sont liés par le règlement communautaire 883/2004 du 29 avril 2004 pour la coordination des législations sociales.*

### **Aspects fiscaux :**

#### *Impôts indirects :*

*Régis par la Directive européenne 77/388/CEE transposée en France par la loi du 29/12/1978 et en Belgique par loi du 27/12/1977*

#### *Impôts directs :*

*Droit conventionnel destiné à éliminer les doubles impositions dont la référence est le modèle de convention de l'OCDE élaboré en 1977 (Mis à jour en 1992, 1997 et 2003). La France et la Belgique sont liés par la convention du 10 mars 1964 en matière d'impôt sur le revenu.*

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## *Plan de l'exposé*

1 – Belgique / France : Des philosophies différentes

**2 – Activités / Revenus en France**

**2.1. Les salariés**

2.2. Les dirigeants

2.3. Les entrepreneurs : La notion d'établissement stable





# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects fiscaux : Les traitements et salaires privés** **Principe général**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 11, 1 :**

*« Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. »*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects fiscaux : Les traitements et salaires privés** **Exception 2 : Le salarié détaché**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 11, 2 a) :**

« Les traitements, salaires et autres rémunérations ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est le résident, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1° le bénéficiaire séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile ;
- 2° sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeur établi dans le premier Etat ;
- 3° il n'exerce pas son activité à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe de l'employeur, situé dans l'autre Etat. »



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



M. PPB



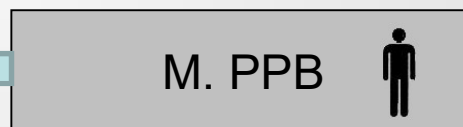
S.P.R.L. PMB



Samuel TYTGAT

# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



Samuel TYTGAT

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects fiscaux : Les traitements et salaires privés** **Exception 2 : Le salarié détaché**

Quelques précisions sur la notion d'employeur :

### 1 / Employeur : Lien de subordination

- le travailleur doit obéir aux ordres et instructions des dirigeants de l'entreprise de détachement ;
- le travailleur exerce ses activités sous la direction et le contrôle des dirigeants de l'entreprise de détachement ;
- les dirigeants de l'entreprise de détachement ont fixé les tâches qui incombent au travailleur et la manière de les réaliser ;
- le travailleur fait rapport de son activité aux dirigeants de l'entreprise de détachement ;
- l'entreprise de détachement peut mettre fin au détachement ;
- l'entreprise de détachement assume les risques inhérents aux résultats des activités du travailleur.

2 / La rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour doit être supportée par un employeur établi dans le premier Etat



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



M. PPF



S.P.R.L. PMB

Agence d'Intérimaires



Samuel TYTGAT

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects fiscaux : Les traitements et salaires privés** **Exception 2 : Le salarié détaché**

### **Commentaire de l'article 15 du modèle de convention de l'OCDE :**

*« (...) La durée de chaque séjour, pris isolément, doit être décomptée à partir du jour où il débute jusqu'au jour où il s'achève.*

*Ce décompte est effectué suivant la méthode des « jours de présence physique ».*

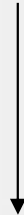


# ***Les activités transfrontalières France / Belgique***

*- Aspects fiscaux et sociaux -*

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

Règlement communautaire 883/2004 du 29 avril 2004



Applicable depuis le 1er mai 2010

Avant le 1er mai 2010 :

Règlement communautaire 1408 / 71 du 14 juin 1971

Période transitoire de 10 ans



**Samuel TYTGAT**



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

### **Règlement communautaire 883/2004, Article 11 :**

« 1. *Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. (...)*

3. *Sous réserve des articles 12 à 16 :*

a) *la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre »*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

### **Règlement communautaire 883/2004, Article 12 : Détachement**

- «1. *La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne.*
  
2. *La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.»*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

Pour rester assujetti au régime de sécurité sociale de son pays de travail habituel, les conditions suivantes doivent être réunies :

La durée prévisible de l'occupation dans l'autre pays n'est pas supérieure à 24 mois;

L'employeur exerce des activités économiques significatives dans le pays d'où a lieu le détachement;

Un lien de subordination existe entre l'employeur et le travailleur pendant la durée totale du détachement;

Le travailleur était préalablement couvert socialement dans le pays d'où il est détaché;

Le travailleur n'est pas envoyé pour remplacer un travailleur arrivé à la fin d'une période de détachement.



# ***Les activités transfrontalières France / Belgique***

*- Aspects fiscaux et sociaux -*

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

Préalablement au détachement, l'employeur ou le travailleur doit demander à l'organisme compétent du pays duquel s'effectue le détachement un formulaire A1.



**Samuel TYTGAT**

# ***Les activités transfrontalières France / Belgique***

*- Aspects fiscaux et sociaux -*

## **Aspects sociaux : Droit social**

### **Article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 :**

Le contrat de travail est régi par la loi choisie par les parties. A défaut la loi applicable est celle du lieu d'exécution du travail.

### **Article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 :**

#### **Directive européenne 96/71 du 16 décembre 1996 :**

Dans le cadre d'une prestation de services : application des règles minimales d'ordre public du droit social en vigueur dans la pays d'accueil si elles sont plus favorables.



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Droit social**

### **Règles impératives :**

- Les périodes maximales de travail et minimales de repos,
- La durée minimale des congés payés,
- Les taux de salaires minimums, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires,
- Les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire,
- La sécurité, la santé et l'hygiène au travail,
- Les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes,
- L'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions de non discrimination.



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Droit social**

### **Déclaration SIPSI :**

**Tout employeur établi hors de France** qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français **doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement** de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.

<https://www.sipsi.travail.gouv.fr>



**Samuel TYTGAT**

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## *Plan de l'exposé*

1 – Belgique / France : Des philosophies différentes

**2 – Activités / Revenus en France**

2.1. Les salariés

**2.2. Les dirigeants**

2.3. Les entrepreneurs : La notion d'établissement stable





# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## Aspects fiscaux : Dirigeants

### Convention fiscale franco-belge, Article 9, 1 :

*« Les rémunérations quelconques, fixes ou variables, attribuées en raison de l'exercice de leur mandat aux administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés gérants et autres mandataires analogues des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives ainsi que des sociétés françaises à responsabilité limitée et des sociétés belges de personnes à responsabilité limitée ne sont imposables que dans celui des deux Etats contractants dont la société est résidente. (...)»*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

### **Règlement communautaire 883/2004, Article 11 :**

« 1. *Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. (...)*

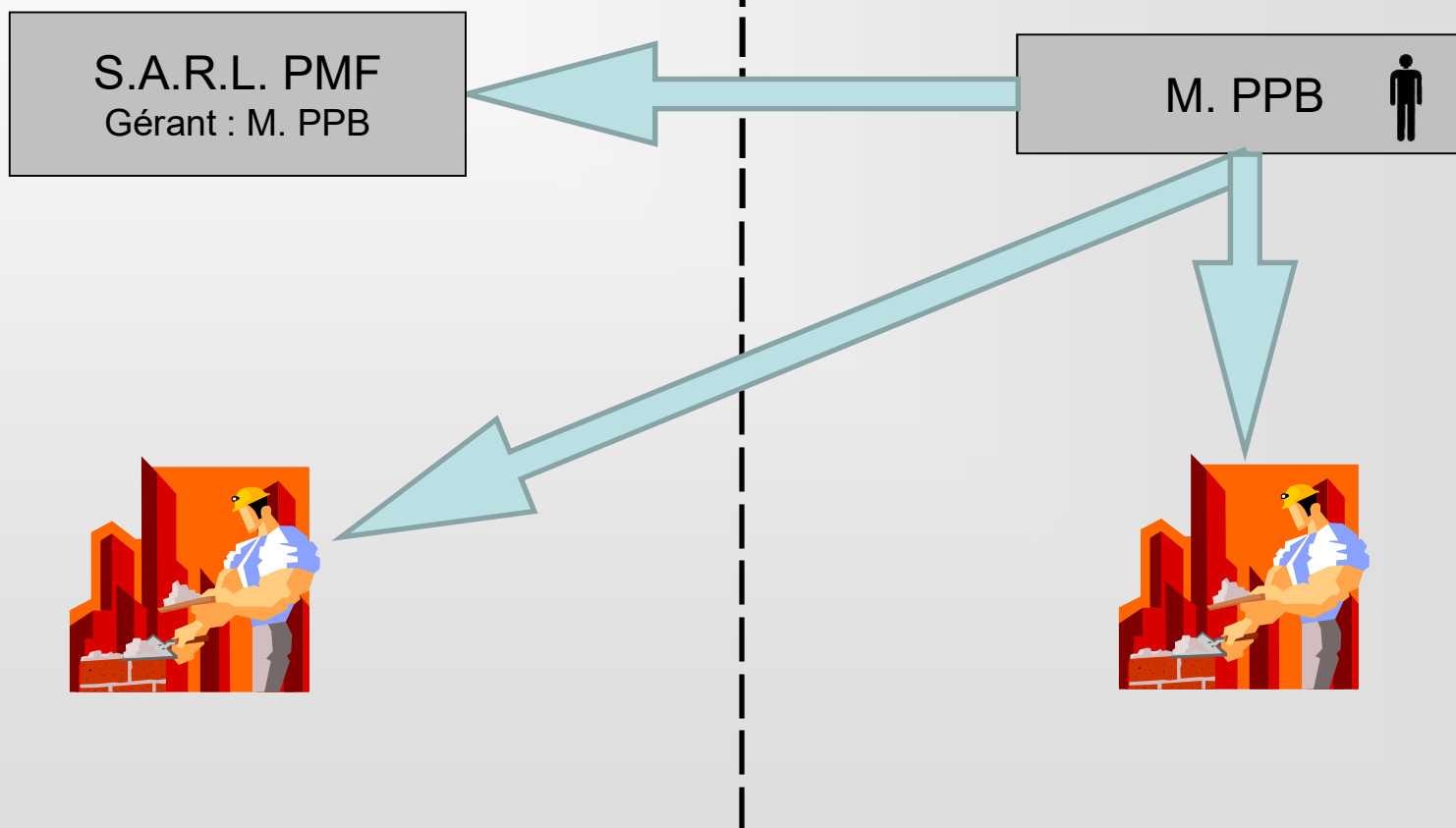
3. *Sous réserve des articles 12 à 16 :*

a) *la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre »*



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



Samuel TYTGAT

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects fiscaux : Dirigeants**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 9, 2 :**

« (...) Toutefois, les rémunérations normales que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables, suivant le cas, dans les conditions prévues soit à l'article 7, soit à l'article 11, paragraphe 1, de la présente Convention. »



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883/2004**

### **Règlement communautaire 883/2004, Article 13 : Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres**

« 2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise:

a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre,

Ou

b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité. »



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## *Plan de l'exposé*

1 – Belgique / France : Des philosophies différentes

**2 – Activités / Revenus en France**

2.1. Les salariés

2.2. Les dirigeants

**2.3. Les entrepreneurs : La notion d'établissement stable**



**Samuel TYTGAT**

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **La notion d'établissement stable**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 1 :**

*« Les bénéficiaires industriels et commerciaux ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve situé l'établissement stable dont ils proviennent. »*

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 3 :**

*« Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. »*



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



M. PPB  
Artisan Boulanger



Samuel TYTGAT



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **La notion d'établissement stable**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 4 :**

« Constituent notamment des établissements stables :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- (...)



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## La notion d'établissement stable

### Convention fiscale franco-belge, Article 4, 4 :

« (...)

*h) Les installations dont disposent dans l'un des deux Etats les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, divertissements ou jeux quelconques, ainsi que les forains, les marchands ambulants, les artisans ou autres personnes exerçant une activité entrant dans le cadre du présent article, lorsque ces installations sont à leur disposition dans cet Etat pendant une durée totale d'au moins trente jours au cours d'une année civile. »*




# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



M. PPF  
Restaurateur ambulant




Emplacement tous les samedis



Foire aux manèges du 31 août 2017  
au 04 octobre 2017

M. PPB  
Forain



Samuel TYTGAT

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **La notion d'établissement stable**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 4 :**

(...)

g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois ; (...)»

Sont visés : les travaux de construction, de montage, de démolition, de terrassement, de dragage et de déblaiement, ainsi que tous autres travaux analogues ; ces activités peuvent se rapporter à des immeubles, mais aussi à des routes, ponts ou canaux, à la pose de conduites,...



# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -



M. PPB  
Artisan Maçon



Samuel TYTGAT

# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## La notion d'établissement stable Exemple 1

Installation  
chantier  
01/09/17



Fin  
chantier  
15/04/18

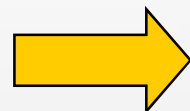


# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## La notion d'établissement stable Exemple 2

Installation  
chantier  
01/09/17



Départ  
chantier  
15/10/17



Sous-traitance  
du 15/10/17  
au 01/03/18



Fin chantier  
15/04/18



Retour  
chantier  
01/03/18



Samuel TYTGAT

# Les activités transfrontalières France / Belgique

- Aspects fiscaux et sociaux -

## La notion d'établissement stable Exemple 3

### Lotissement 1



Installation  
chantier  
01/09/17



Fin  
chantier  
15/12/17



### Lotissement 2



Installation  
chantier  
15/02/18



Fin  
chantier  
15/06/18



Samuel TYTGAT



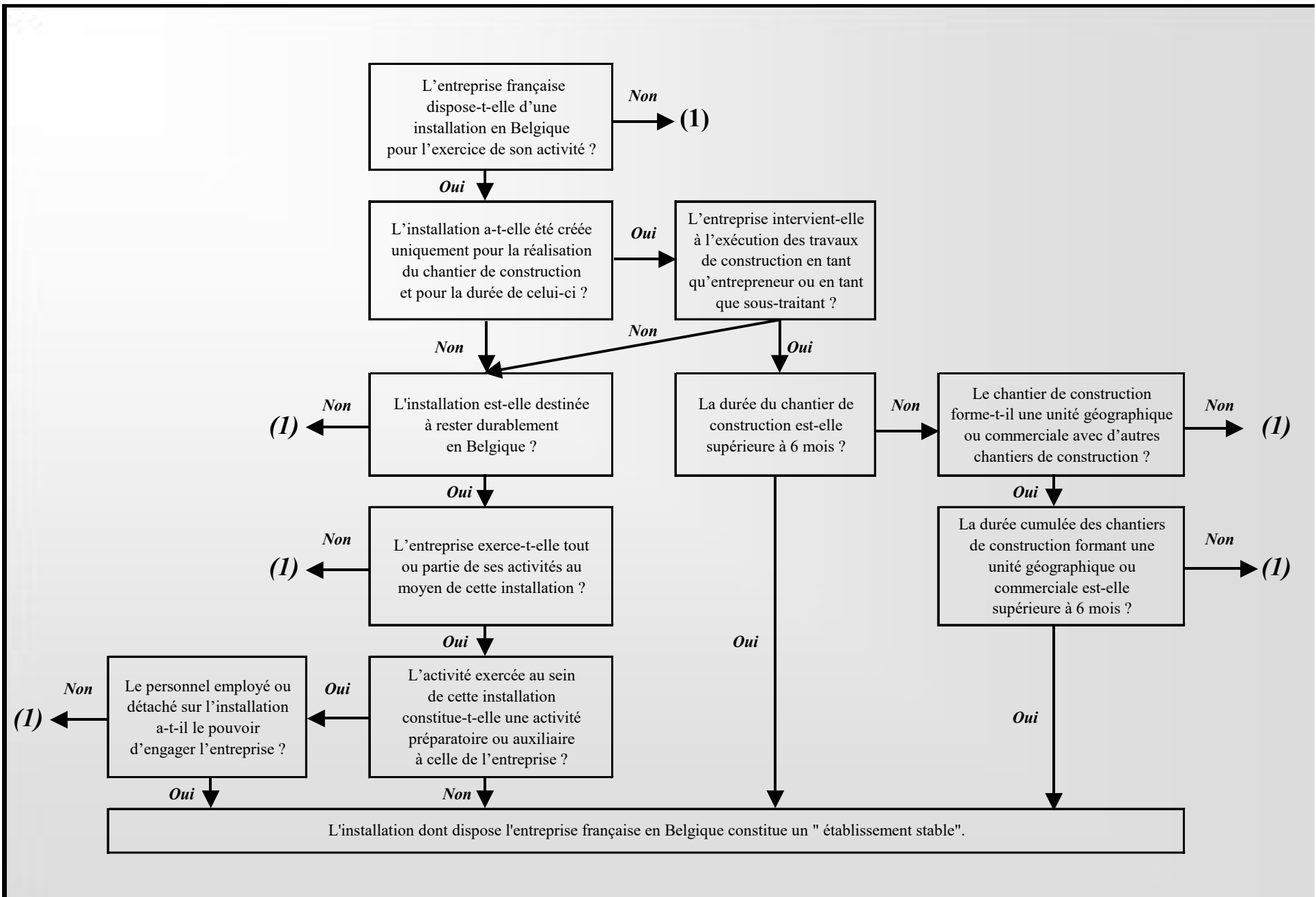
# ***Aspects fiscaux et sociaux des activités transfrontalières***

*- Contraintes ou opportunités ? -*

## ***La notion d'établissement stable***

*L'exemple de la réalisation  
d'un chantier de construction en  
Belgique par un entreprise française*

***Samuel TYTGAT***



(1)

L'entreprise française ne dispose pas en Belgique d'installation considérée comme "établissement stable".

*Oui*

L'entreprise française est-elle représentée par un agent dépendant en Belgique ?

*Non*

*Oui*

L'agent est-il habilité à traiter les contrats de l'entreprise ?

*Non*

*Oui*

L'agent exerce-t-il ses pouvoirs habituellement dans le cadre des activités de l'entreprise autres que préparatoires ou auxiliaires ?

*Non*

*Oui*

L'agent constitue en Belgique un « établissement stable » pour l'entreprise française.

L'entreprise française ne dispose pas "d'établissement stable" en Belgique

**Samuel TYTGAT**

## **Aspects fiscaux et sociaux des activités transfrontalières**

- Contraintes ou opportunités ? -

### **La notion d'établissement stable**

Etablissement stable en matière d'impôt direct

≠

Etablissement stable en matière de TVA

Le Conseil d'Etat caractérise l'établissement stable en matière de TVA par « la disposition personnelle et permanente d'une installation comportant des moyens humains et techniques nécessaires » à l'activité de l'assujetti.

La Cour de Justice des Communautés Européennes prévoit « *qu'une exploitation économique ne présente le caractère d'établissement stable que si elle comporte une réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires aux prestations de services en cause et si ces prestations ne peuvent pas être utilement rattachées au siège de l'activité économique du prestataire.* »

# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **Aspects sociaux : Le règlement communautaire 883 / 2004**

### **Règlement communautaire 883/2004, Article 12 : Détachement**

- «1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne.*
  
- 2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.»*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **La notion d'établissement stable**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 5 :**

*« On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :*

*a) Il est fait usage d'installations aux seuls fins de stockage, d'exposition ou de livraisons de marchandises appartenant à l'entreprise ;*

*(...)*

*d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;*

*e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues, qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.»*



# **Les activités transfrontalières France / Belgique**

- Aspects fiscaux et sociaux -

## **La notion d'établissement stable**

### **Convention fiscale franco-belge, Article 4, 6 :**

*«Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, (...) - agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, (...).»*





"En tant qu'**Expert Comptable**,  
j'agis dans votre intérêt !"

*Samuel Tytgat*

**S. TYTGAT & Associés**  
CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE

# Merci

**Samuel TYTGAT**  
**TYTGAT - FIDACTION**  
**Expert-comptable**

**Tel : 0033 (0)3.27.40.73.34 – Fax : 0033 (0)3.27.29.85.67**

**[samuel.tytgat@tytgat.fr](mailto:samuel.tytgat@tytgat.fr)**

**[www.tytgat.fr](http://www.tytgat.fr)**

**Valpark – 1 H, rue Louis Duvant**  
**F – 59328 VALENCIENNES**